



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Togo

TG05 - Ahli Komla A. Bruce
TG06 - Manavi Isabelle Djigbodi Améganvi
TG07 - Boévi Pé Patrick Lawson
TG08 - Jean-Pierre Fabre
TG09 - Kodjo Thomas-Norbert Atakpamey
TG10 - Tchagnaou Ouro-Akpo
TG11 - Akakpo Attikpa
TG12 - Kwami Manti
TG13 - Yao Victor Ketoglo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

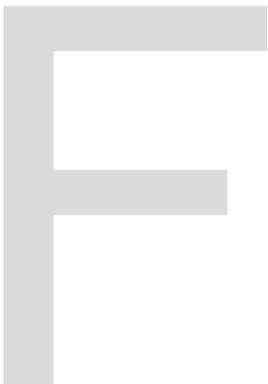
Le Comité,

se référant aux cas des neuf anciens députés et à la résolution adoptée par le Conseil directeur lors de sa 192^{ème} session (mars 2013),

se référant à la lettre du 21 janvier 2015 du Président de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la communication des plaignants du 14 mars 2014,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- les anciens députés susmentionnés ont tous été élus en 2010 sur les listes de l'Union des forces du changement (UFC), parti de l'opposition dirigé par M. Gilchrist Olympio; suite au rapprochement entre le Rassemblement du peuple togolais (RPT), parti au pouvoir, et l'UFC, qui s'est vu accorder sept portefeuilles ministériels au lendemain des élections de mars 2010, 20 députés UFC ont quitté leur parti et créé un nouveau parti politique dénommé Alliance nationale pour le changement (ANC) et ont également démissionné du groupe parlementaire UFC et créé un groupe parlementaire ANC;
- avant leur élection, ces députés avaient été tenus, conformément à une pratique bien établie au sein des partis politiques togolais, de remettre des lettres de démission en blanc signées et non datées à leur parti politique, afin d'être autorisés à présenter leur candidature sur sa liste électorale;
- après la scission au sein de l'UFC et la constitution de l'ANC, les lettres de démission des neuf députés concernés ont été transmises par le Président de l'Assemblée nationale à la Cour constitutionnelle, qui a pris acte de ces démissions non datées, a constaté la vacance des sièges et fait procéder au remplacement des intéressés; au cours de cette procédure, les députés concernés n'ont jamais été entendus, ni par l'Assemblée nationale, ni par la Cour constitutionnelle, et ont clairement indiqué qu'ils n'avaient pas démissionné de l'Assemblée nationale; les autorités parlementaires, ainsi que la Cour constitutionnelle, connaissaient la nature



des lettres de démission et savaient que les intéressés n'avaient nullement l'intention de démissionner de leur fonction de député;

- les députés ainsi démis de leur mandat parlementaire ont porté l'affaire devant la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), afin d'obtenir leur réintégration à l'Assemblée nationale;
- le 7 octobre 2011, la Cour de justice de la CEDEAO a rendu son arrêt sur l'affaire et statué que l'Etat du Togo avait violé le « droit fondamental des requérants à être entendus tel que prévu aux articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » et a, en conséquence, ordonné au Togo « de réparer la violation des droits de l'homme des requérants et [de] payer à chacun le montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA »; elle a également précisé dans une décision du 13 mars 2012, statuant sur une demande en révision, que, n'étant pas une juridiction d'appel ni de cassation des jugements rendus par les tribunaux nationaux, elle n'avait pas compétence, suivant sa jurisprudence constante, pour révoquer la décision de la Cour constitutionnelle du Togo et ordonner la réintégration des députés concernés;
- l'Etat togolais a pris acte de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO et, suite à une décision du Conseil des ministres du 2 novembre 2011, le Garde des sceaux a demandé au Ministre des finances de diligenter le versement de la somme de trois millions de francs CFA à chacun des requérants en réparation du préjudice subi; les députés concernés ont refusé cette indemnisation et ont continué à exiger leur réintégration à l'Assemblée nationale;
- cette exclusion de plusieurs députés de l'opposition avait exacerbé les tensions politiques au Togo entre partis de la majorité et de l'opposition; les élections législatives prévues à l'automne 2012 avaient été reportées mais se sont finalement déroulées en juillet 2013,

tenant compte de l'Article 52 de la Constitution de la République du Togo qui dispose que « chaque député est le représentant de la Nation tout entière. Tout mandat impératif est nul », ainsi que de son Article 50, selon lequel « les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux de droits de l'homme ratifiés par le Togo font partie intégrante de la [...] Constitution »,

rappelant qu'au cours de la visite du Président du Comité à Lomé du 2 au 5 mars 2013, les neuf parlementaires concernés avaient exprimé leur désir de reprendre le dialogue avec les autorités et s'étaient dits désormais disposés à accepter une réparation financière; que le Ministre de la justice et le Ministre de l'administration territoriale avaient également indiqué que l'Etat togolais était disposé à entamer un dialogue politique avec les anciens députés en vue de parvenir à une solution,

considérant que les plaignants ont indiqué en mars 2014 que, suite à la visite du Président du Comité, et sur la base de ses propositions, un accord avait pu être trouvé avec les autorités en vue de l'indemnisation des députés révoqués et qu'une partie de l'indemnisation venait de leur être versée,

considérant également que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué le 21 janvier 2015 que, dans un souci d'apaisement, le gouvernement avait versé aux anciens parlementaires les indemnités qui leur étaient dues et que l'Assemblée nationale avait

modifié son Règlement intérieur pour éviter, à l'avenir, de porter préjudice à des élus suite à leur démission pour transhumance politique; que l'article 6 du Règlement intérieur dispose désormais explicitement que la lettre de démission d'un député n'est prise en considération que si elle émane du député démissionnaire et est remise par lui,

1. *note avec satisfaction* que la reprise du dialogue entre les députés révoqués et l'Assemblée nationale a permis de trouver une solution satisfaisante, à travers l'indemnisation du préjudice causé aux députés révoqués et la modification du Règlement intérieur pour éviter la répétition de situations similaires à l'avenir;
2. *décide* en conséquence de clore ce cas et *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision au Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux plaignants.